

AR Prefecture

083-218301075-20210701-DEL0107202125-DE

Reçu le 06/07/2021

Publié le 06/07/2021



VILLE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
N° 25  
RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ACTIVITES PÉRISCOLAIRES ET  
DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

| Date de convocation | Date d'affichage | Nombre de conseillers municipaux |          |         |
|---------------------|------------------|----------------------------------|----------|---------|
|                     |                  | En exercice                      | Présents | Votants |
| 25 juin 2021        |                  | 33                               | 29       | 33      |

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 1er juillet 2021 à 16h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

**Etaient présents** : M. CAYRON, M. GNERUCCI, Mme PERRIN, M. BACQUET, Mme NOURI, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, M. BUSNEL, M. DAMO, Mme BIANCHI, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. GUÉRIN, M. LUCHINI, Mme ICHARD.

**Absents ayant donné pouvoir** : Mme Pascale TESSONNEAU à M. Jacques BACQUET, Mme Stéphanie METIVIER à Mme Marie-Reine LOUISA, Mme Line KERGOURLAY à M. Ken TISSIER, Mme Michèle AUZOLAT à M. Julien LUCHINI.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

\*\*\*\*\*

Madame PERRIN soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L2121-29,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L227-1 à L227-12 et les articles R227-1 à R227-30,

VU le Code de l'Education et notamment les articles R531-52 à R531-53 sur les tarifs de la restauration scolaire,

VU le décret 2016-1051 du 1<sup>er</sup> août 2016 relatif au Projet Educatif de Territoire (PEdT) et à l'encadrement des Accueils Collectifs de Mineurs,

**AR Prefecture**

083-218301075-20210701-DEL0107202125-DE

Reçu le 06/07/2021

Publié le 06/07/2021

~~VU le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018~~ modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2011 sur la qualité nutritionnelle des repas servis en restauration scolaire,

VU la circulaire n°2011-118 du 25 juin 2001 relative à la restauration scolaire,

VU la circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil et l'intégration des enfants atteints de troubles de santé,

VU l'arrêté du 9 février 2007, modifié par arrêté du 20 novembre 2020, fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme,

VU l'arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des dispositions des articles R. 227-12 et R. 227-14 du Code de l'action sociale et des familles,

VU les délibérations municipales n° 34 et 36 du 09 avril 2019, portant approbation des règlements des cantines et des accueils collectifs de mineurs,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la politique éducative, la Commune de Roquebrune-sur-Argens, ayant créé une direction sports et loisirs destinée aux enfants âgés de 3 à 17 ans pour favoriser et encourager le développement d'une offre éducative riche et variée, souhaite pérenniser les accueils collectifs de mineurs sur le temps périscolaire,

**CONSIDERANT** que certaines de ces structures sont déclarées en tant qu'accueils collectifs de mineurs dans le temps périscolaire, auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) du Var,

**CONSIDERANT** la nécessité de redéfinir les modalités de fonctionnement des cantines scolaires dans un règlement intérieur,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'établir en complément du PEdT et du projet pédagogique de chaque structure un règlement intérieur commun visant à définir le fonctionnement des accueils collectifs de mineurs dans le temps périscolaire et le fonctionnement de la restauration scolaire quant aux modalités d'inscription, d'organisation pratique, de responsabilité d'hygiène et de sécurité, lequel annexé à la présente délibération, entrera en application à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'abroger, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, les règlements des cantines et des accueils collectifs de mineurs, respectivement approuvés par délibérations municipales n° 34 et 36 du 9 avril 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**ABROGE**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, les règlements intérieurs des cantines et des accueils collectifs de mineurs respectivement approuvés par délibérations municipales n° 34 et n° 36 en date du 09 avril 2019,

**APPROUVE** les termes du règlement de fonctionnement des activités périscolaires et restauration scolaire, qui entrera en application à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, tel qu'annexé à la présente délibération.

**AR Prefecture**

083-218301075-20210701-DEL0107202125-DE

Reçu le 06/07/2021

Publié le 06/07/2021

~~AUTORISE M. le Maire à signer ledit règlement~~ et à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

26 voix POUR, 3 voix CONTRE (M. Julien LUCHINI, Mme Michèle AUZOLAT, Mme Claude ICHARD),  
4 ABSTENTIONS ( Mme Isabelle SUCHET, Mme Line KERGOURLAY, M. Ken TISSIER, M. Guillaume GUÉRIN),

A la majorité

**ROQUEBRUNE SUR ARGENS**, 1 juillet 2021



Le Maire,  
Jean CAYRON

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).*

*le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*